



## Procès - verbal CCAS de DÉSSERTINES - 06/11/2023

*L'an deux mil vingt-trois, le six novembre à dix-huit heures et trente minutes, la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Désertines (Allier), s'est réunie en Mairie, salle des commissions, sous la présidence de Stéphane BIERJON, Vice-Président du CCAS.*

\*\*\*

Présents : MM BIERJON Stéphane (Vice-Président), DUMAS Guy et PINAUD Serge - Mmes BORDAS Annie, MANSAT Lucette, MONCELON Claire, SEGRET Françoise et TYNDIUK Allyssone.

Excusés : Mr SANVOISIN Christian (Président) et Mmes CHARRET Audrey, MAJER Lynda, MARTIN Nicole.

Secrétaire de séance : Mme MANSAT Lucette.

Date de convocation : le 02 Novembre 2023.

Assisté à la réunion : Mme COLLINET Dominique pour la commission aux affaires sociales et Mme MICHEAU-CHATAIN Julie (responsable) et Mme ZACCOMER Géraldine, pour le CCAS.

Le quorum étant atteint, monsieur le Vice-Président ouvre la séance.

Le conseil d'administration du CCAS désigne Lucette MANSAT comme secrétaire de séance.

En l'absence d'observation, le procès-verbal de la précédente réunion du 02/10/2023, est approuvé.

Madame la responsable du C.C.A.S engage l'examen de l'ordre du jour.

### Ordre du jour :

- Délibération modification du RIFSEEP
- Distribution des colis de fin d'année (point sur les inscriptions et organisation de la distribution).
- Organisation du repas des aînés. (point sur les inscriptions, décorations et répartitions des tâches)
- Organisation des festivités de fin d'année à l'EHPAD
- Action en faveur des jeunes demandeurs d'emploi,
- Action en faveur des enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA.
- Noces d'or et de diamant.
- Informations et questions diverses.



## **DÉLIBÉRATION MODIFICATION DU RIFSEEP**

Mme Micheau-Chatain présente le projet de délibération de modification du RIFSEEP

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-11-01**

#### **OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP**

Le C.C.A.S

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Désertines

Vu la délibération du 24/10/2018, portant sur l'adoption du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).



Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

#### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1/11/2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

#### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Assistant Socio-éducatif
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif





➤ Mise en place de l'IFSE

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux**

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	18 000 €	36 210 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	16 000 €	32 130 €

**ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste

Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Direction de la collectivité, Participation à l'élaboration et mise en place du projet politique des élus, Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques.

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

**ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 18 000 euros par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 000 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.



ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Directeur Général des services	2900 €	2.900€
Groupe 2	Attaché principal	2500 €	2500 €
	attaché	1750 €	1750 €

**ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux**

**ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté ministériel du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants socio- éducatifs d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction du CCAS,	12 000 €	20 485 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	10 000 €	17 085 €

**ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste

**Groupe 1 :** Les assistants socio-éducatifs associés aux critères suivants :  
Direction du CCAS, Participation à l'élaboration et mise en place du projet politique des élus, Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques.

**Groupe 2 :** Les assistants socio-éducatifs associés aux critères suivants :  
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...





**ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des assistants socio-éducatifs**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 12 000 € euros x par le nombre d'assistants socio-éducatifs dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 000 € x par le nombre d'assistants socio-éducatifs dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs**

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS Arrêté ministériel du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants socio-éducatifs d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Assistant Socio-éducatif (Directeur du CCAS)	2500 €	1750 €
Groupe 2	Assistant Socio-éducatif (Directeur d'un groupe de services)	1750 €	1650 €

**ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	8500 €	17 480 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un service,	8000 €	16 015 €



**ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants (

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

**Groupe 1** : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :  
Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes

**Groupe 2** : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :  
Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un service.

**ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : 8740 x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : 8000 x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1550 €	1550 €
	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1450 €	1450 €
	rédacteur	1350 €	1350 €
Groupe 2	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1550 €	1550 €
	rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1450 €	1450 €
	rédacteur	1350 €	1350 €

**ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIVES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	6000 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	5000 €	10 800 €





### **ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude importante),

**Groupe 1** : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions de chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...

**Groupe 2** : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques

### **ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

**Groupe 1** : 6000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**Groupe 2** : 5000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

### **ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif	1200 €	1200 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1350 €	1350 €
	adjoint administratif	1200 €	1200 €





#### **ARTICLE 20 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

#### **ARTICLE 21 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

#### **ARTICLE 22 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

#### **ARTICLE 23 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Les fonctionnaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou adoption.

#### **ARTICLE 24 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **ARTICLE 25 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.



➤ Mise en place du CIA

**ARTICLE 26 : Modalités d'attribution**

Le complément indemnitaire annuel est versé selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent évalués lors de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement et d'expertise.

**ARTICLE 26 : Montant maximum du CIA**

Le montant maximum du complément indemnitaire annuel est fixé à 300 € versé en une seule fois. Ce dernier n'est pas automatiquement reconduit.

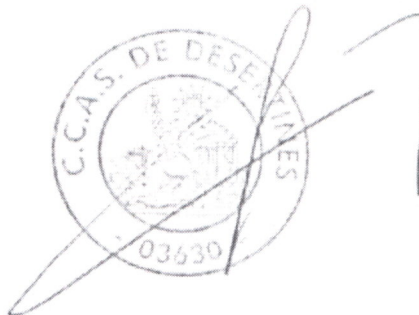
Cet exposé entendu, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

**APPROUVE à l'unanimité, de modifier le RIFSEEP.**

Au registre sont les signatures  
Pour Extrait Conforme.

Le Secrétaire,  
Lucette MANSAT

Le Président,  
Christian SANVOISIN



Avis favorable à l'unanimité.





### **DISTRIBUTION DES COLIS DE FIN D'ANNÉE**

La distribution des colis de fin d'année offerts aux séniors de plus de 65 ans de la commune aura lieu :  
Mardi 05 décembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ainsi que le jeudi 07 décembre de 14h à 17h.

Les élèves de la section SEGPA du collège Marie CURIE de Désertines confectionneront des pâtisseries qu'ils offriront aux personnes venant chercher leurs colis.

### **ORGANISATION DU REPAS DES AÎNÉS**

A ce jour 323 convives sont inscrites au repas des aînés

Loisy doit être informé 10 jours avant le repas du nombre de convives, la date de confirmation sera entendue avec celui-ci.

Mr Loisy demande quand il pose son matériel et quand il nappe les tables.

L'installation des tables et de la salle Germinal se fera le vendredi 24 novembre à partir de 13h30

Mr Bierjon et Mme Micheau-Chatain rencontreront Mr Alves vendredi 10 novembre afin d'exposer les attentes de la commission concernant l'animation musicale.

La salle sera décorée le mardi 21 matin avec les services techniques.

Le parquet sera ciré le mercredi ou jeudi 22 et 23 novembre

Les tables seront installées par Pascal Lafaye le jeudi 23 novembre après midi.

Le pliage des serviettes se fera comme l'an dernier, par les enfants du centre de loisirs de Désertines.

Les élèves de la section SEGPA du collège Marie CURIE confectionneront les mendiants qui seront offerts aux convives du repas.

### **ORGANISATION DES FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE A L'EHPAD**

Le mardi 12 décembre les coffrets de parfum seront offerts par le CCAS aux résidents de l'EHPAD « Le jardin des sources »

Le spectacle financé conjointement entre l'EHPAD et le CCAS sera offert aux résidents de l'EHPAD le mardi après-midi.

### **ACTION EN FAVEUR DES JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Le lundi 11 décembre 2023 aura lieu l'action en faveur des jeunes demandeurs d'emploi de Désertines.

Cette action sera menée en partenariat avec Pôle emploi et la Mission locale, ainsi que les deux CESF du Conseil Départemental.

Il sera proposé à Mr Da Silva Jonathan, adjoint à la jeunesse, de participer à cet après-midi.

### **ACTION EN FAVEUR DES ENFANTS DONT LES PARENTS SONT BÉNÉFICIAIRES DU RSA**

Les permanences pour recevoir les familles concernées par cette action, auront lieu les 9 et 10 novembre.

D'après l'office du tourisme, il reste des places pour le train du Père Noël.

### **NOCES D'OR ET DE DIAMANT**

La cérémonie des noces d'or et de diamant se déroulera le vendredi 15 décembre à 18h en Mairie.

A ce jour 3 couples sont inscrits. Une nouvelle inscription est prévue le 07 novembre.

Une nouvelle communication sera faite par Mme Collinet Dominique, adjointe à la communication.



## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Semaine bleue 2023 : bilan positif et bonne fréquentation.
- A ce jour nous n'avons pas de retour concernant la mutuelle solidaire.

## DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION DU CCAS (2<sup>ème</sup> SEMESTRE 2023) :

- **Lundi 18 décembre 2023, 18h30 en Mairie.**

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Vice-Président clôt la séance qui est levée à 20h15.  
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président du CCAS,  
Christian SANVOISIN.

Le secrétaire de séance,  
Lucette MANSAT.

